



Paris La Défense, le 5 février 2007

Contribution de l'Uprigaz¹ à la communication de la Commission européenne relative à une politique de l'énergie pour l'Europe « Paquet Energie » du 10 janvier 2007

L'Uprigaz partage les préoccupations et les conclusions exprimées par la Commission européenne dans sa communication du 10 janvier 2007, intitulée « Une politique de l'énergie pour l'Europe ».

L'Uprigaz estime en particulier que s'agissant du gaz naturel qui, contrairement à l'électricité dépend de plus en plus de fournisseurs extra communautaires, la sécurité des approvisionnements constitue l'enjeu essentiel de l'Union européenne et que la réponse à cet enjeu passe prioritairement par un développement des investissements d'infrastructures. Le développement permet à la fois une diversification des sources d'approvisionnement et une meilleure liquidité indispensable à un fonctionnement concurrentiel du marché.

1. Pour l'Uprigaz la séparation patrimoniale des gestionnaires de réseaux de transport dans les deux schémas proposés par la Commission, ne saurait avoir une incidence réelle sur le développement des infrastructures..

En effet il est observé, à la lumière de pays comme l'Espagne ou l'Italie, que l'on peut voir coïncider une séparation patrimoniale, totale ou partielle, déjà ancienne et des congestions sur les grands réseaux de transport, alors que dans le cas du Royaume-Uni par exemple, la séparation patrimoniale s'est accompagnée d'un important effort d'investissements. Ainsi, la problématique des approvisionnements ne peut-elle se résumer au régime de la propriété des réseaux de transport, la réponse devant provenir d'un ensemble de dispositions réglementaires visant à assurer une transparence et une fluidité des échanges de gaz sur les grands réseaux, impliquant la réalisation en temps et en heure des investissements d'infrastructures nécessaires.

¹ Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz, syndicat professionnel créé en 1999, membre du Medef qui regroupe les sociétés Altergaz, BP France, Centrica plc, Cepsa Gas Comercializadora, Dalkia, Distrigaz, Electrabel France, Eon-Rurhgaz, Fluxys, Gas Natural Commercialisation France, Poweo, Soven, Suez, Statoil, TEGAZ, TIGF et Total Gaz Electricité Holdings France

2. L'Uprigaz considère également qu'il faut tenir compte de deux réalités essentielles dans le cas du gaz naturel. Face au risque réglementaire et de marché découlant des deux premières directives européennes, les grands fournisseurs de gaz naturel et de GNL souhaitent avoir un minimum de contrôle sur l'aval de la chaîne gazière (canalisations de transit, terminaux, méthaniers). L'exigence d'une séparation patrimoniale aurait un effet doublement dissuasif sur la sécurité de leurs débouchés et sur la rentabilité de leurs investissements. En réalité, dans la mesure où le gaz livré dans le cadre des grands contrats de long terme est valorisé sur le principe du « net-back », le consommateur final européen ne tirera aucun avantage en matière de prix d'une régulation des grandes infrastructures d'approvisionnement situées dans l'Union européenne.

3. Ainsi que l'ERGEG l'a clairement mis en avant, l'accélération de l'ouverture du marché européen passe par la création de marchés régionaux avec constitution de hubs et de places de marchés permettant des échanges fluides entre les opérateurs. Ceci ne peut être obtenu que grâce à la mise en place auprès du Commissaire européen en charge de l'énergie d'un coordinateur européen qui aurait, au minimum, les compétences ci-après :

- La mise en place d'une programmation indicative et pluriannuelle des investissements d'infrastructures afin d'offrir aux opérateurs une visibilité suffisante allant au-delà des limites de leurs réseaux pour décider de ces investissements.
- La recherche de solutions communes aux problèmes, de nature technique ou tarifaire, liés aux liaisons transfrontalières.
- L'harmonisation des politiques réglementaires nationales, en particulier les règles d'exemption de l'Article 22 de la directive CE 2003/55 et l'organisation des appels à souscriptions sur de nouveaux projets d'infrastructures déjà décidés (« open seasons »).

Les régulateurs nationaux, comme le coordinateur européen précité, disposent également d'un levier supplémentaire pour accélérer la mise en place de nouvelles infrastructures : celui de l'élargissement des procédures d'appels à projet. Tout opérateur d'infrastructures, mais également tout expéditeur, voire le coordinateur européen, pourrait saisir le régulateur national d'une requête afin d'organiser un « appel à projet » pour la réalisation d'une nouvelle infrastructure, non encore décidée. Si le régulateur estime cette requête fondée, il lancerait une consultation. Ainsi, tout investissement ayant un intérêt économique pourrait voir le jour, ce qui conduirait à une accélération du développement des infrastructures.

Enfin, le coordinateur européen aurait pour mission de renforcer la transparence de la part des gestionnaires d'infrastructures sur les capacités et les projets d'investissements, en cohérence avec les orientations du Forum de Madrid.